### **MESURE DE CONSERVATION 219/XX**

## Limitation de la pêcherie de *Champsocephalus gunnari*, sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Accès

- 1. La pêche de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
- 2. La pêche de *Champsocephalus gunnari* est interdite dans un rayon de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2002 (période de reproduction).

Limite de capture

- 3. La capture totale de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2001/02 est limitée à 5 557 tonnes. La capture totale de *Champsocephalus gunnari* effectuée pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2002 est limitée à 1 389 tonnes.
- 4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champsocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

Saison

5. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de *Champsocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2001/02 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Capture accessoire

- 6. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 95/XIV. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait que lconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV
  - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
  - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV a excédé 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

### Réduction des captures accidentelles

- 7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 173/XVIII.
- 8. Si un navire capture 20 oiseaux de mer, il doit cesser ses activités de pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant la saison 2001/02.

#### Observateurs

9. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.

# Données : capture/effort de pêche

- 10. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XIX; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront soumises par trait.
- 11. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espècecible", on entend *Champsocephalus gunnari* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Champsocephalus gunnari*.

### Données : biologiques

12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

### Recherche

13. Tout navire participant à cette pêcherie pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2002 doit effectuer vingt (20) chalutages de recherche de la manière décrite à l'annexe 219/A.

- Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 219/A

### CHALUTAGES DE RECHERCHE PENDANT LA SAISON DE REPRODUCTION

- 1. Tous les navires de pêche prenant part à la pêcherie de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2002 doivent effectuer un minimum de 20 chalutages de recherche pendant cette période. Dans la région des îlots Shag/Black Rocks, douze traits de recherche doivent être effectués et répartis entre les quatre secteurs illustrés à la figure 1 : quatre dans le secteur NW et autant dans le secteur SE, et deux dans le secteur NE et autant dans le secteur SW. De plus, huit autres traits de recherche doivent être menés sur le plateau du nord-ouest de la Géorgie du Sud dans des eaux de moins de 300 m de profondeur, comme l'illustre la figure 1.
- 2. Les traits de recherche doivent être espacés d'un minimum de 5 milles nautiques les uns des autres. Les stations sont espacées de telle sorte que la couverture des deux régions procure des informations sur la composition en longueurs, sexes, maturité et poids de *Champsocephalus gunnari*.
- 3. Si, lors du transit vers la Géorgie du Sud, des concentrations de poissons sont localisées, elles devront être pêchées entre les traits de recherche.
- 4. La durée de chacun des traits de recherche doit être de 30 minutes minimum pendant lesquelles le filet sera à la profondeur de pêche, ce qui, pendant la journée, sera près du fond.
- 5. La capture de tous les traits de recherche devra être échantillonnée par l'observateur scientifique du système international qui se trouvera à bord. Les échantillons devront, si possible, contenir au moins 100 poissons qui seront échantillonnés par les techniques types d'échantillonnage au hasard. Tous les poissons de l'échantillon devront être examinés pour déterminer au minimum leur longueur, leur sexe et leur maturité, ainsi que, dans toute la mesure du possible, leur poids. Si la capture est importante et le temps ne fait pas défaut, l'examen pourra porter sur davantage de poissons.

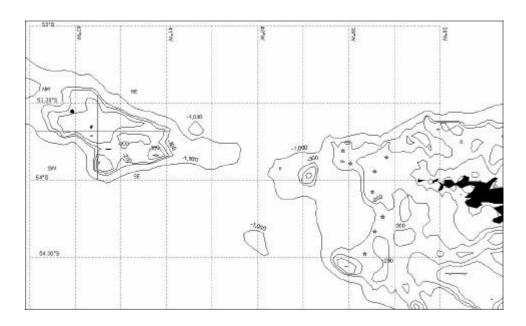


Figure 1 : Distribution géographique de 20 chalutages de pêche exploratoire de *Champsocephalus gunnari* aux îlots Shag (12) et en Géorgie du Sud (8) du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2002. La position des chalutages (étoiles) autour de la Géorgie du Sud est purement illustrative.